

# VD\_OMNI AC.2016.0445 vom 29. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0445](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0445)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0445 du 29 novembre 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0445 del 29 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_/Municipalité de Vufflens-la-Ville, H. \_\_\_\_\_ SA, Département du territoire et de l'environnement (DTE) | Recours de "voisins" contre une décision d'octroi du permis de construire et contre une décision finale relative à l'EIE (construction d'une centrale de tri et de conditionnement des matériaux, d'un bâtiment administratif et d'une voie de desserte ferroviaire sur une parcelle colloquée dans une zone industrielle). Les recourants (qui vivent dans un quartier dont les habitations sont situées, pour les plus proches, à une distance de 500 m à vol d'oiseau des constructions litigieuses) n'ont pas la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Le site de traitement et de recyclage de matériaux est une installation industrielle, à réaliser dans une zone industrielle (sans nouvelle mesure de planification). Pour pouvoir être édifiée, elle doit être au bénéfice d'un permis de construire, délivré par la municipalité conformément aux art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). Des autorisations spéciales au sens de l'art. 120 LATC, octroyées par des services cantonaux, sont également requises. En outre, comme il s'agit d'une installation de traitement de plus de 10'000 t de déchets par an, une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) est requise (ch. 40.7 annexe OEIE). Pour les projets soumis à EIE, le droit fédéral prévoit la désignation d'une autorité compétente qui, notamment, apprécie la compatibilité du projet avec l'environnement (cf. art. 17 OEIE). La procédure d'autorisation qui est, en l'occurrence, la "procédure décisive" (celle dans laquelle l'autorité compétente décide – cf. art. 5 al. 1 OEIE), n'est pas la procédure du permis de construire communal, mais bien la procédure d'autorisation spéciale selon les art. 120 à 123 LATC, plus précisément la procédure d'autorisation prévue par l'art. 22 al. 2 de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD; RSV 814.11) pour la construction d'une installation d'élimination des déchets (autorisation du Département du territoire et de l'environnement – cf. ch. 4 de l'annexe au règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE; RSV 814.03.1). L'autorisation de l'art. 22 LGD est une autorisation spéciale au sens de l'art. 120 al. 1 let. d LATC. Ces différentes autorisations ont été délivrées de manière coordonnée par les autorités cantonale et communale. Elles peuvent faire, ensemble, l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les prescriptions des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

### E. 2

a) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et les arrêts cités; ATF 137 II 30 consid. 2.2 et les références citées; arrêt TF 1C\_286/2016 du 13 janvier 2017). Selon la jurisprudence fédérale, une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; cf. aussi Laurent Pfeiffer, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Genève 2013, p. 95-96, où l'auteur cite différents arrêts déniaient la qualité pour recourir à des voisins situés à 300 m, 400 m, 600 m ou 800 m de l'installation litigieuse. L'auteur cite d'autres exemples, p. 98 ss, où la qualité pour recourir a été admise, dans des cas particuliers, pour de telles distances voire pour des distances plus importantes, par exemple pour des recourants dont les habitations étaient situées à 1 km d'un projet de gravière, dans la mesure où l'exploitation de celle-ci allait générer un trafic supplémentaire important sur une route dont ils étaient riverains ou encore pour des recourants habitant à 200, 350, 700 m et jusqu'à 1.3 km d'un projet de stand de tir, dans la mesure où les émissions sonores provoquées par de telles installations peuvent se répercuter dans un large rayon et sont clairement perceptibles, dans un environnement généralement tranquille car les stands de tir sont situés à l'écart des agglomérations.). b) En l'occurrence, la distance entre les villas des recourants et l'emplacement des installations litigieuses est importante. La villa la plus proche est à plus de 450 m de la partie Nord de la parcelle n° 926; elle est donc à 500 m environ des halles fermées, à 600 m environ de l'installation de recyclage et de traitement des boues, et à 700 m environ de la centrale à béton et de la zone de concassage. Il faut donc examiner si des circonstances particulières justifient d'admettre la qualité pour recourir. A cet égard, il convient de relever que les recourants habitant dans la partie inférieure du quartier de \*\*\*\*\* ne peuvent pas voir directement la parcelle n° 926, à cause de la forêt qui s'étend le long de la Venoge. Les recourants habitant la partie supérieure du quartier surplombent la zone industrielle, mais ils se trouvent alors à une distance sensiblement plus importante (environ 200 m de plus). Quoi qu'il en soit, la zone industrielle de la Plaine de la Venoge comporte déjà des bâtiments industriels, notamment

des halles ou des dépôts, de sorte que l'adjonction des nouvelles halles et des autres installations de traitement de matériaux ne représente pas une atteinte au paysage. En d'autres termes, de ce point de vue, la situation des habitants du village de Vufflens-la-Ville, qui côtoient déjà depuis plusieurs années une zone industrielle, n'est pas modifiée par la réalisation de quelques constructions industrielles nouvelles dans cette zone. c) Cela étant, il faut se demander si, avec la réalisation des installations litigieuses, les recourants seront exposés à des nuisances particulières. Les recourants invoquent à ce propos les immissions de bruit. Comme le rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment arrêt 1C\_33/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.4, cité dans l'ATF 140 II 214 consid. 2.3), dans l'examen de la qualité pour recourir, il ne s'agit pas de se prononcer sur le respect des exigences de la législation fédérale sur la protection de l'environnement en matière de bruit, car cette question relève du fond. Pour déterminer si le propriétaire voisin d'une installation litigieuse est particulièrement atteint, il convient néanmoins d'examiner la nature et l'intensité du bruit provoqué par cette installation ainsi que le niveau des nuisances existantes. Lorsque l'établissement en cause est situé dans un environnement déjà relativement bruyant, il ne suffit pas d'invoquer un quelconque bruit supplémentaire pour avoir la qualité pour recourir. L'augmentation des nuisances doit être nettement perceptible (cf. aussi ATF 136 II 281 consid. 2.3.2). Il ressort clairement du dossier que le trafic des camions induit par le site de traitement et de recyclage de matériaux ne sera pas particulièrement important, qu'il sera limité aux heures diurnes et que, de toute manière, les routes d'accès ne passent pas dans le village de Vufflens-la-Ville, et donc pas à proximité du quartier de \*\*\*\*\*. Les nuisances du trafic routier ne justifient pas d'admettre une atteinte aux intérêts des recourants. Une partie des matériaux de l'installation litigieuse sera transportée dans des wagons de chemin de fer. Les manœuvres des trains sur ces voies de desserte provoquent certaines nuisances (bruit de la locomotive, bruit des manœuvres d'accrochage et de décrochage). Or le nombre de wagons utilisés pour le transport des matériaux à traiter est faible (6 wagons par jour) au regard du nombre total de mouvements de wagons par jour prévu à l'horizon 2020 (222) et à l'horizon 2030 (314), le trafic sur ces voies de desserte étant essentiellement lié aux activités de la société J. \_\_\_\_\_ (cf. rapport de L. \_\_\_\_\_ du 8 mars 2017, p. 7 ss). S'agissant des bruits industriels, à savoir les bruits produits directement sur le site de traitement et de recyclage de matériaux, il ressort du rapport d'impact qu'ils ne seront pas nettement perceptibles dans le quartier des recourants. Selon l'évaluation des immissions, ces bruits seront très sensiblement inférieurs aux valeurs de planification, étant donné que plusieurs mesures préventives ont été prévues (rehaussement de murs par rapport à un projet initial, couverture de la zone de concassage, notamment). Du reste, comme le quartier de \*\*\*\*\* est proche de la voie CFF Lausanne-Yverdon, il est déjà exposé au bruit ferroviaire, de jour et de nuit; il n'est donc pas particulièrement tranquille. De façon générale, les différentes activités dans la zone industrielle, qui accueille de nombreuses entreprises et donc beaucoup de trafic (camions, automobiles), génèrent constamment des nuisances, et dans le quartier de \*\*\*\*\* , on perçoit nécessairement ce "bruit de fond" – dont le bruit de l'entreprise litigieuse ne devrait pas se distinguer. Il faut encore ajouter que, compte tenu des mesures prescrites pour éviter la diffusion de poussières, lors du traitement des matériaux, il est peu probable que les habitants du quartier de \*\*\*\*\* soient particulièrement exposés. Il n'y a aucun indice pour cela, d'après le rapport d'impact. d) En définitive, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'atteintes qui, selon la jurisprudence précitée, leur conférerait la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Dans la réplique, il est allégué que certains recourants ont

des enfants qui sont, à cause de leur âge, particulièrement sensibles au bruit et à toute forme de pollution. Il est également exposé que certains recourants travaillent, comme indépendants, à domicile et qu'ils y passent la majeure partie de la journée. Ces arguments ne sont cependant pas décisifs. On ne peut pas en déduire que les recourants sont touchés davantage que la généralité des administrés, ou que les autres habitants du village. Il n'est pas douteux que chaque nouvelle construction, dans la zone industrielle de la Plaine de la Venoge, a quelques conséquences pour ceux qui résident à Vufflens-la-Ville ou dans les villages alentour, à cause de l'augmentation du trafic et des nouvelles sources de bruit; mais ces nuisances s'ajoutent aux bruits existants dans un endroit largement construit, accueillant de multiples activités et infrastructures de transport. On ne voit pas en quoi l'installation litigieuse modifierait sensiblement la situation des habitants du voisinage, vu la nature des activités et la distance. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir.

### **E. 3**

Les recourants, qui succombent, doivent supporter l'émolument judiciaire. Ils auront en outre à payer des dépens à la société intimée et à la commune de Vufflens-la-Ville, qui ont toutes deux mandaté un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.